PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n° 2026-409 mettant en demeure la SARL DE LE RAGUET de respecter les prescriptions applicables à son installation d'abattage sise à LENCOUACQ

Le préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 et suivants ;

Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 (Abattage d'animaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DCPPAT-BDLIT n° 2022-187 du 21 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 4 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 21 mai 2026 (référence SPAE/SR/EV/LL/MR/IC2601095) faisant suite à la visite réalisée le 19 mai 2026 par MM. Laurent LAFARGUE et Philippe MALLET au sein de l'établissement exploité par la SARL DE LE RAGUET au lieu-dit « Le Raguet » à LENCOUACQ ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courriel du 1er juillet 2026 pour observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courrier du 10 juillet 2026 ;

Considérant que l'inspection du 19 mai 2026 a mis en évidence plusieurs non-conformités majeures vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de régularisation pour les volumes d'activité actuels et projetés de son installation ;

Considérant le non-respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE) pour les eaux traitées, particulièrement pour le paramètre des Matières en Suspension (MES) ;

Considérant les lacunes constatées dans le suivi des consommations d'eau, notamment l'absence de relevé mensuel et de contrôle de la consommation spécifique à l'abattage (fixée à moins de 6 litres par kg de carcasse abattue) ;

Considérant l'insuffisance du pré-traitement des effluents, liée à l'inefficacité du dégrilleur et à un défaut de nettoyage de l'aire de récupération des refus de dégrillage ;

Considérant que le suivi de l'épandage des boues et des eaux traitées est incomplet (analyses, cahier d'épandage, respect des contraintes liées aux zones vulnérables) ;

Considérant l'absence de réalisation du bilan pollution annuel sur trois jours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL DE LE RAGUET, dont le siège est situé au lieu-dit « Le Raguet » 40120 LENCOUACQ, est mise en demeure de régulariser la situation de son installation classée dans les délais et conditions définis aux articles suivants.

Article 2 :

Dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de :

• déposer sur le téléservice public un dossier de demande de régularisation administrative pour les volumes d'activité réels et/ou projetés ;

• mettre en œuvre des mesures correctives pour garantir le respect des VLE des eaux traitées, notamment pour les MES ;

• instaurer un relevé mensuel de la consommation totale en eau et un dispositif de contrôle de la consommation d'eau spécifique par kg de carcasse ;

• améliorer l'efficacité du dégrillage (protocole d'entretien ou remplacement du matériel) et assurer la propreté de l'aire de stockage des refus ;

• régulariser le suivi de l'épandage (analyses, tenue à jour rigoureuse du cahier d'épandage et respect des doses d'apport en zones vulnérables).

Article 3 :

À compter du quatrième trimestre 2026, l'exploitant est mis en demeure de réaliser un bilan pollution de ses rejets sur trois jours, conformément à l'article 56 de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. Ce bilan sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et renseigné via le logiciel GIDAF.

Article 4 :

À défaut de respect des prescriptions ci-dessus dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la maire de Lencouacq et les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DE LE RAGUET.

Mont-de-Marsan, le 03 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.